

Quel salaire pour les stagiaires ?

Le relèvement du salaire social minimum impacte également la rémunération à prendre en compte pour les stagiaires.

Quel que soit le type de stage, la rémunération est **variable selon la durée du stage**.

Les montants à prendre en considération sont désormais les suivants :

Index 877.01	Taux mensuel	Taux horaire
30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage obligatoire de \geq 4 semaines	694,01 €	4,0116 €
40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de 4-12 semaines	925,35 €	5,3488 €
40 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés* si stage pratique de 4-12 semaines	1 110,42 €	6,4186 €
75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de \geq 12-26 semaines	1 735,03 €	10,0291 €
75 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés* si stage pratique de \geq 12-26 semaines	2 082,04 €	12,0349 €

* Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (BTS ou Licence/Bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés tel que prévu par l'article L. 152-8. du Code du travail.



Concernant les stages obligatoires et conventionnés :

Le texte de loi prévoit une **possibilité de déroger à l'obligation d'indemnisation** si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

Pour cela, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la **convention de stage pour attestation**. Celle-ci vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.